

- c) dans le cas d'une personne réclamée pour l'exécution d'une peine :
 - (i) l'original ou une copie du jugement ou de tout autre document établissant la déclaration de culpabilité et indiquant la peine à purger;
 - (ii) si la peine a déjà été purgée en partie, une déclaration d'un officier public indiquant la portion de la peine qui reste à purger;
- d) lorsqu'une demande est présentée par le Canada à l'endroit d'une personne reconnue coupable mais dont la peine n'a pas été prononcée :
 - (i) l'original ou une copie du mandat d'arrêt;
 - (ii) l'original ou une copie d'un document établissant que la personne a été reconnue coupable; et
 - (iii) une mention à l'effet qu'une peine lui sera imposée.

2. Lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée par défaut, les dispositions des alinéas (a) et (b) du paragraphe 1 relatives à la production de pièces s'appliquent. Si toutefois il est établi que la personne réclamée s'est vu signifier à personne soit l'inculpation, y compris un avis de la date et du lieu du procès, soit le jugement par défaut, et si celle-ci n'a pas comparu ou n'a pas fait valoir ses droits d'interjeter appel et de subir un nouveau procès, les dispositions relatives à la production de pièces des alinéas (a) et (c) du paragraphe 1 s'appliquent.

3. Tous les documents et les copies de documents présentés à l'appui d'une demande d'extradition paraissant émaner d'une autorité judiciaire, d'un procureur de la poursuite ou d'un officier public de l'État requérant, avoir été certifiés par ceux-ci ou avoir été faits sous leur autorité, sont admis dans les procédures d'extradition dans l'État requis sans qu'ils soient établis sous serment ou affirmation solennelle et sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité de la personne les ayant signés ou certifiés.

4. Toute traduction des documents soumis à l'appui d'une demande d'extradition, émanant de l'État requérant, est admise à toutes fins dans les procédures d'extradition.

ARTICLE 8

Authentification des pièces justificatives

Il n'est nullement nécessaire d'authentifier ou d'autrement certifier les pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition.

ARTICLE 9

Langues

Toutes les pièces produites en vertu de ce Traité sont établies ou traduites dans une des langues officielles de l'État requis.